

STATUTS

DE L'ASSOCIATION RUEILOISE D'EDUCATION POUPULAIRE DITE « L'ABEILLE »

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITON DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association Rueilloise d'Education Populaire dite « l'Abeille » fondée en mai 1961 a pour but l'organisation d'activités physiques et culturelles destinées a assurer le plein épanouissement de ses membres.

Elle a son siège : Centre Sportif Alain Mimoun 41, rue Voltaire à Rueil Malmaison (modifié lors de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2022)

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Cette association a pour but de favoriser le plein épanouissement de ses membres en proposant les activités, ouvertes à tout public, à l'exclusion de toute recherche et partage de bénéfice. Les activités proposées

- Section cyclotouriste
- Section Natation
- Section Basket
- Section Foot
- Section Danse
- Section Yoga

Article 3 :

L'Association se compose de :

- Membres dirigeants chargés par le Conseil d'avoir auprès des membres actifs une action éducative
- Membres actifs

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 25€ par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission

- Par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par la Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 5 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et les membres dirigeants, français.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le renouvellement du conseil à lieu par tiers tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- D'un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu procès-verbal de ses séances.

Article 7 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de missions de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend des membres dirigeants et actifs âgés de plus de 18 ans.

Elle se réunit une fois par ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association appartenant à l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils

Article 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration

Article 11 :

Les membres devront se soumettre au règlement intérieur, qui sera porté à leurs connaissances dans les diverses branches d'activité.

TITRE III : FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 :

Il est constitué un fonds de réserve en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale

Ces délibérations doivent être notifiées au Préfet.

Article 13 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel : gala, conférences,
- De la participation de ses membres aux activités proposées

Article 14 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité, recettes et dépenses. Chaque section de l'association devra tenir une comptabilité distincte qui sera rattachée à la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée Générale soit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance.

Article 16 :

La dissolution de l'Association doit être prononcés par l'Assemblée Générale, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans ce cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des associations ou des œuvres similaires, agréées.

Article 18 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19 :

Le Ministère de l'Intérieur, ses agents, le Commissaire de la République et le Préfet du Département sont le droit de visiter les activités fondées par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20

Le règlement intérieur déterminera les détails du fonctionnement de l'Association.

Amélie PASSERIN Présidente



26/01/2022

Gisèle COTTEN Trésorière

